

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matières d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé, secteurs autres que celui de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la création d'un certificat de qualification restreint en connexion d'appareillage requis pour exécuter, dans des secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, sauf s'ils sont exécutés par une personne titulaire du certificat de qualification en électricité.

Ce projet précise en outre que les titulaires de certains diplômes en électrotechnique ou en électricité sont exemptés de l'apprentissage pour obtenir ce certificat, mais qu'ils doivent néanmoins réussir l'examen de qualification.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria,

27^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7 téléphone : 514 864-3998 ; télécopieur : 514 873-2189 ; courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction *

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. a à c, g, h et l)

1. L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o le certificat restreint en connexion d'appareillage (RCA) pour des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, lorsqu'ils sont exécutés par une personne qui n'est pas titulaire du certificat en électricité mentionné au paragraphe 1^o ; ».

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction édicté par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538).

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est exemptée de l'apprentissage exigé au premier alinéa de l'article 6 pour obtenir le certificat restreint en connexion d'appareillage prévu par le paragraphe 1.1^o de l'article 3, la personne qui est titulaire de l'un des diplômes suivants, décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

1^o un diplôme d'études collégiales obtenu au terme d'un programme dans le secteur professionnel électrotechnique identifié aux paragraphes 4^o à 7^o de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983;

2^o un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité de construction;

3^o un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité d'entretien.

Toutefois, les dispositions de la sous-section 2 relatives à l'examen de qualification s'appliquent à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.»

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, un apprenti titulaire des deux cartes d'apprenti visant l'obtention des certificats mentionnés aux paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti. Également, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 3^o à 6^o de cet article n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 9^o à 11^o de ce même article.»

4. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le titulaire du certificat restreint en connexion d'appareillage visé au paragraphe 1.1^o de l'article 3 qui se qualifie pour le certificat en électricité visé au paragraphe 1^o de cet article se voit délivrer ce dernier certificat en remplacement du premier, pour la durée prévue par l'article 22.

Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 9^o à 11^o de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48170